



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرُّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E

DECRETS

Décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT)..... 4

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire	8
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'agriculture.....	8
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.....	8
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Batna	8
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université d'Alger.....	8
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.....	8
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Batna.....	9
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.....	9
Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.....	9
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas	9
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	9
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	9
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.....	9
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Guelma.....	9
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut de technologie des cultures industrielles et fourragères (rectificatif).....	10

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 8 Rajab 1431 correspondant au 21 juin 2010 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires..... 10

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 Chaâbane 1431 correspondant au 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 3 Ramadhan 1429 correspondant au 3 septembre 2008 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire..... 12

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 25 Jounada Ethania 1431 correspondant au 8 juin 2010 fixant l'échéancier d'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des établissements hospitaliers 13

Arrêté du 16 Jounada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010 portant modèle de l'engagement et définissant les règles pratiques de conservation par les sociétés de capital investissement des participations et de leur contrôle 19

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 23 février 2010 portant remplacement de deux membres du conseil d'orientation du palais de la culture 23

Arrêté du 13 Chaâbane 1431 correspondant au 25 juillet 2010 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel 23

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL) 23

D E C R E T S

Décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Jourmada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DENOMINATION - TUTELLE - SIEGE - OBJET

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de «Centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, par abréviation (CNAT)» et désigné ci-après « le Centre», un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'habitat et son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, dans les mêmes formes.

Art. 3. — Des démembrements du centre peuvent être créés, en tout lieu du territoire national, par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 4. — Le centre est l'outil principal de l'Etat en matière d'études, de recherches et d'actions d'animation en vue d'accroître la qualité des prestations des entreprises activant dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et de réduire les coûts y afférents.

A cet effet, il a pour missions :

1. de rassembler et de tenir, à la disposition des pouvoirs publics, l'ensemble des éléments d'information utiles relatifs à l'activité et à la capacité des entreprises du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

2. d'établir les statistiques générales dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et, notamment, celles qui se rapportent à la main d'œuvre, l'encadrement, les matériaux ainsi que les moyens matériels des entreprises et, ce, en vue de proposer les mesures susceptibles de garantir une capacité de réalisation en rapport avec les volumes des programmes du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

3. de mener toutes études et enquêtes et de traiter toutes demandes d'informations économiques en rapport avec son objet ;

4. de procéder, à la demande de l'autorité de tutelle, à l'étude des besoins des entreprises en matériaux, matériels et encadrement nécessaires au parachèvement des programmes retenus et d'en faire des propositions ;

5. d'établir, sur la base d'enquêtes sur le terrain auprès d'échantillons d'entreprises représentatives de segments d'activités, les repères de production et de proposer toute démarche visant la maîtrise des coûts et des délais de réalisation ;

6. d'analyser et d'établir, semestriellement, les indices de prix des matériaux et de la main d'œuvre dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

7. de rassembler et de tenir à la disposition des entreprises du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, les éléments d'information utiles à la maîtrise de l'évolution de l'activité, notamment :

— réunir, traiter et diffuser la documentation relative aux techniques et procédés de construction, matériels, matériaux et équipements utilisés dans le secteur de la construction ainsi que toutes informations utiles relatives à l'organisation, la gestion et la coordination des travaux du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

— tenir à jour et diffuser les différents textes législatifs et réglementaires ainsi que les instructions et décisions intéressant les entreprises ;

— procéder, à la demande des entreprises, à toutes études particulières de prix, de rendement et de rentabilité ;

8. d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels spécialisés dans le domaine technique, et, notamment, dans la gestion et l'évaluation des projets de bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

9. d'élaborer et de mettre en place une banque de données se rapportant à son domaine d'activités ;

10. d'assurer la publication de revues spécialisées se rapportant à son objet.

Art. 5. — Le centre assure une mission de service public conformément aux prescriptions du cahier des charges de sujétions de service public annexé au présent décret.

Art. 6. — Le centre bénéficie d'une dotation initiale dont le montant sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'habitat et des finances.

Art. 7. — Pour la réalisation de ses objectifs, le centre est habilité, conformément aux lois et règlements en vigueur :

— de passer tous contrats et de conclure toutes conventions liés à son objet avec toutes institutions tant nationales qu'étrangères après accord des autorités concernées ;

— d'effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières de nature à favoriser son expansion ;

— de développer des échanges avec les institutions et organismes étrangers similaires agissant dans son domaine d'activités après accord des autorités concernées ;

— de participer aux conférences, tant nationales qu'internationales, liées à son domaine d'activités après accord des autorités concernées.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Le centre est administré par un conseil d'administration, ci-après désigné, " le conseil" et dirigé par un directeur général.

L'organisation interne du centre est fixée par arrêté du ministre chargé de l'habitat, sur proposition du directeur général après délibération du conseil d'administration.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé de l'habitat ou de son représentant, comprend les membres suivants :

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du ministre des finances ;

— le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;

— le représentant du ministre chargé des transports ;

— le représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement et de la formation professionnels ;

— le représentant de l'office national des statistiques ;

— deux (2) représentants du personnel du centre.

Le directeur général du centre assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 10. — Les représentants des ministres désignés au conseil d'administration sont nommés pour une durée renouvelable de trois (3) années par arrêté du ministre chargé de l'habitat sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 11. — Le conseil délibère, notamment sur :

— l'organisation et le fonctionnement du centre ;

— les programmes annuels d'activités du centre et le budget y afférent ;

— les bilans et comptes de résultats ainsi que les propositions d'affectation des résultats ;

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— la souscription d'emprunts ou de crédits à moyen terme ;

— les conditions générales de passation des marchés, accords et conventions ;

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;

— les projets de conventions collectives concernant le personnel du centre ;

— l'organisation générale et le règlement intérieur du centre ;

— les conditions de recrutement des personnels ;

— la fixation de la rémunération du ou des commissaires aux comptes désigné(s) conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— l'acceptation des crédits ;

— les prises de participation dans tout secteur d'activités liées à son objet ;

— toutes questions et mesures propres à améliorer l'organisation et le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 12. — Le conseil se réunit en session ordinaire, au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire lorsque l'intérêt du centre l'exige, à la demande de son président ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours ; dans ce cas le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et transcris sur un registre coté et paraphé.

Art. 15. — Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance sont adressés, pour approbation, au ministre chargé de l'habitat dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la date de la réception des procès-verbaux par l'autorité de tutelle à l'exception de celles pour lesquelles une approbation est expressément requise par les lois et règlements en vigueur, notamment les délibérations relatives au budget prévisionnel, au bilan comptable et financier et au patrimoine du centre.

Section 2

Le directeur général

Art. 17. — Le directeur général du centre est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de l'habitat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général du centre est assisté par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art. 18. — Le directeur général met en œuvre les orientations de tutelle et les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion du centre dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

— exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre et nomme le personnel pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— nomme et révoque les personnels dans le cadre de la convention collective et de l'organigramme ;

- engage et ordonne les dépenses ;
- passe tout marché, convention et accord et contracte tout emprunt ;
- représente le centre dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice ;
- veille au bon fonctionnement du centre et au respect du règlement intérieur ;
- peut déléguer sa signature à ses proches collaborateurs dans la limite de leurs attributions.

Il établit en outre :

- les projets de plans et programmes d'activités et établit les états prévisionnels du centre ;
- les projets de budget et comptes d'exploitation prévisionnels ;
- les projets de convention collective ;
- établit les projets d'organigramme et de règlement intérieur ;
- approuve les projets techniques et fait procéder à leur exécution ;
- élabore, à la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activités accompagné des bilans et tableaux des comptes de résultats qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après délibération du conseil.

CHAPITRE III DU PATRIMOINE

Art. 19. — Le centre dispose d'un patrimoine propre constitué de biens transférés et/ou affectés par l'Etat ou acquis sur fonds propres.

Il dispose, en outre, d'un droit de jouissance sur l'ensemble des biens domaniaux non compris dans son patrimoine qui lui sont affectés pour les besoins du service public.

Art. 20. — Le fonds social du centre est constitué du patrimoine visé à l'article 19 ci-dessus ainsi que de la dotation initiale prévue à l'article 6 ci-dessus et ce, en vue de permettre au centre la constitution d'un fonds social initial qui lui donne une situation financière en rapport avec l'importance de sa mission.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — L'exercice financier et comptable du centre est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité du centre est tenue en la forme commerciale telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

La certification des comptes du centre est élaborée par un commissaire aux comptes.

Art. 22. — Le budget du centre comprend un titre de recettes et un titre de dépenses :

En recettes :

- les recettes découlant des activités du centre en rapport avec son objet ;

- les compensations allouées par l'Etat pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public ;
- les dons et legs ;
- les emprunts éventuels.

En dépenses :

- les dépenses d'investissement et d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre.

Art. 23. — Le centre est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Les comptes financiers prévisionnels du centre sont soumis, après approbation du conseil d'administration, à l'approbation de l'autorité de tutelle, avant le début de l'exercice auquel il se rapporte et, ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 25. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes, sont adressés par le directeur général du centre aux autorités concernées après approbation du conseil d'administration.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010.

AHMED OUYAHIA.

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES DE SUJETIONS
DE SERVICE PUBLIC**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les sujétions de service public mises à la charge du Centre national d'études et d'animation de l'entreprise de travaux de bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique par abréviation (CNAT) ainsi que les conditions et modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Constituent des sujétions de service public mises à la charge du centre l'ensemble des tâches ci -après :

- rassembler et tenir, à la disposition des pouvoirs publics, l'ensemble des éléments d'information utiles relatifs à l'activité et à la capacité des entreprises du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

- établir et actualiser les indices relatifs aux matières et salaires nécessaires pour la révision et l'actualisation des marchés publics ;

- recenser, analyser et établir, périodiquement, les indices de prix des matières et fournitures ainsi que ceux relatifs à la main-d'œuvre dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

- établir, sur la base d'enquêtes sur le terrain auprès d'échantillons d'entreprises représentatives de segments d'activités, les repères de production et proposer toute démarche visant la maîtrise des coûts et les délais de réalisation ;

- établir les statistiques générales sur l'activité de la construction notamment la main d'œuvre, l'encadrement ainsi que les moyens matériels des entreprises en vue de proposer des mesures susceptibles de garantir une bonne capacité de réalisation en rapport avec les volumes des programmes ;

- élaborer et mettre en place une banque de données se rapportant à son domaine d'activités.

Art. 3. — Le centre reçoit de l'Etat, pour chaque exercice, une subvention en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.

Art. 4. — Pour chaque exercice, le centre adresse au ministre chargé de l'habitat, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé de l'habitat et le ministre chargé des finances lors de l'élaboration du budget de l'Etat. Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifieraient les sujétions à la charge du centre.

Art. 5. — Les contributions dues par l'Etat, en contrepartie de la prise en charge par le centre des sujétions de service public, sont versées à ce dernier conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les contributions de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 7. — Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 8. — Le centre élabore, pour chaque année, le budget pour l'exercice suivant qui comporte :

- le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements du centre vis-à-vis de l'Etat ;

- un programme de réalisation en matière d'études et d'enquêtes, de réalisation de banques de données relatives aux barèmes et aux référentiels de coûts et de traitement de l'information économique dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique pour le compte de l'Etat ;

- un plan de financement.

Art. 9. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges de sujétions de service public sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire.

Par décret présidentiel du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010, le Général Abderrahmane Benseghir est nommé chargé de mission auprès du Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire, à compter du 16 juillet 2010.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports aux wilayas suivantes, exercées par Mlle. et M. :

- Kheira Neggaz, à la wilaya de Tlemcen ;
- Ahmed Khoualdia, à la wilaya de Skikda ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'agriculture.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'agriculture, exercées par MM. :

- Mohamed Douba, sous-directeur des statistiques agricoles ;
- Mouloud Lounis, sous-directeur des systèmes d'information ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mmes et MM. :

- Hasni Si Moussa, sous-directrice de l'orientation et de la communication ;
- Yasmina Rekis, sous-directrice des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement à la direction de l'enseignement secondaire technique ;

- Samia Mezaib, sous-directrice de l'évaluation ;
- Mohamed Boualamallah, sous-directeur des relations intersectorielles et des stages ;
- El Hadi Benmokhtar, sous-directeur des personnels à gestion centralisée ;
- Abdelkamel Bendifallah, sous-directeur des statuts et des carrières ;
- Mohamed Arbaoui, sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement des premier et deuxième cycles ;
- Kacem Djehlane, sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement du troisième cycle ;
- Khaled Deriche, sous-directeur des œuvres sociales ;
- Mohamed Amokrane Loucif, sous-directeur de la comptabilité ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Batna.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure de graduation, de la formation continue et les diplômes à l'université de Batna, exercées par M. Hacene Smadi, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université d'Alger.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin, à compter du 22 octobre 2009, aux fonctions de doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université d'Alger, exercées par M. Mostefa Faci, pour suppression de structure.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la normalisation et de la maintenance au ministère de la jeunesse et des sports exercées par M. Zakari Firlas, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Salim Maalem est nommé directeur des domaines à la wilaya de Batna.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, sont nommés directeurs des transports aux wilayas suivantes, Mlle. et M. :

- Ahmed Khoualdia, à la wilaya de Chlef ;
- Kheira Neggaz, à la wilaya de Skikda.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale, Mmes. et MM. :

- Hasni Si Moussa, sous-directrice de l'évaluation pédagogique et de la guidance scolaire ;
- Yasmina Rekis, sous-directrice de la promotion et du suivi de l'élite scolaire ;
- Samia Mezaib, sous-directrice de l'évaluation des systèmes ;
- Kacem Djehlane, sous-directeur de l'éducation préparatoire et de l'enseignement spécialisé ;
- Mohamed Arbaoui, sous-directeur des programmes d'enseignement à la direction de l'enseignement fondamental ;
- Sid Ahmed Toumi, sous-directeur des programmes d'enseignement à la direction de l'enseignement secondaire général et technologique ;
- Mohamed Boualamallah, sous-directeur de la didactique, des équipements technico-pédagogiques et de l'intégration des technologies de l'information et de la communication en éducation ;
- El Hadi Benmokhtar, sous-directeur des fonctionnaires de l'administration centrale et d'encadrement ;
- Khaled Deriche, sous-directeur des activités sociales et sanitaires ;
- Abdelkamel Bendifallah, sous-directeur de la régulation de la gestion des carrières professionnelles ;
- Mohamed Amokrane Loucif, sous-directeur de la comptabilité et des marchés publics.

Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Lahbib Abidat est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Brahim Kaarouche est nommé directeur de l'éducation à la wilaya d'Illizi.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Mohamed Douba est nommé inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Mouloud Lounis est nommé sous-directeur des statistiques agricoles au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Djafar Naar est nommé sous-directeur des programmes et du suivi des investissements au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Zakari Firlas est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Guelma.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut de technologie des cultures industrielles et fourragères (rectificatif).

**J.O. n° 31 du 24 Jounada El Oula 1431
correspondant au 9 mai 2010**

Page 21, 1ère colonne, lignes 3 et 8 :

— **Au lieu de** : “ institut de technologie des cultures industrielles et fourragères ” ;

— **Lire** : “ institut technique des cultures maraîchères et industrielles ”

..... (Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 8 Rajab 1431 correspondant au 21 juin 2010 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jounada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Jounada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté fixe le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires suivants :

- conseiller des affaires étrangères ;
- secrétaire des affaires étrangères ;
- attaché des affaires étrangères.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté d'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels prévu à l'alinéa ci-dessus, doit faire l'objet de publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats ayant la qualité de fils ou veuve de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

A) Pour les candidats non fonctionnaires et les candidats fonctionnaires postulant au concours sur épreuves :

- une (1) demande manuscrite de participation ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du titre ou du diplôme requis ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national ;
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité ;
- un (1) certificat de nationalité algérienne du candidat ainsi que celui du conjoint ;

— une (1) copie de l'attestation de travail et de l'arrêté de nomination pour les candidats fonctionnaires exerçant au niveau des institutions, administrations et organismes publics.

Après leur admission définitive au concours sur épreuves, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- une (1) fiche familiale d'état civil, le cas échéant ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale, physiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité.

B) Concernant les candidats fonctionnaires :

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi que les notifications individuelles aux concernés.

Les fonctionnaires en question sont tenus dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les épreuves des concours et examens professionnels sont les suivantes :

Grade de conseiller des affaires étrangères (concours sur épreuves) :

I - Epreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de culture générale :
(durée : 4 heures, coefficient 3)

2. Une épreuve portant sur les institutions et relations internationales :
(durée : 3 heures, coefficient 3).

3. Une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :
* Droit international public ;
* Relations économiques ou commerce international
(durée : 3 heures, coefficient 3).

4. Une épreuve dans deux langues étrangères parmi les langues suivantes :
(français, anglais, espagnol ou allemand) :
(durée : 2 heures, coefficient 2 pour chaque langue étrangère).

5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue :
(durée : 2 heures, coefficient 2).

II - Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée 30 minutes, coefficient 2).

Grade de conseiller des affaires étrangères (examen professionnel) :

1. Une épreuve de culture générale :

(durée : 3 heures, coefficient 3)

2. Une épreuve portant sur les relations internationales, ou les relations économiques ou le commerce international ou le droit international public et privé :
(durée : 4 heures, coefficient 4).

3. Une épreuve de rédaction d'un acte en rapport avec les activités diplomatiques ou instrument diplomatique (traité, convention, protocole) :
(durée : 3 heures, coefficient 3).

4. Une épreuve en langue étrangère (français, anglais, espagnol ou allemand) :
(durée : 2 heures, coefficient 2).

5. Epreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue (durée : 2 heures, coefficient 2).

Grade de secrétaire des affaires étrangères (concours sur épreuves pour l'accès à la formation) :

I - Epreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de culture générale : (durée : 4 heures, coefficient 3)

2. Une épreuve portant sur les institutions et relations internationales :
(durée : 3 heures, coefficient 3).

3. Une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :

— Droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit international public) sciences économiques, financières ou commerce international (durée : 3 heures, coefficient 3).

4. Une épreuve dans deux langues étrangères parmi les langues suivantes (français, anglais, espagnol ou allemand) :

(durée : 2 heures, coefficient 2 pour chaque langue étrangère).

5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue (durée : 2 heures, coefficient 2).

II - Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée : 30 minutes, coefficient 2).

Grade de secrétaire des affaires étrangères (concours sur épreuves) :

I - Epreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de culture générale (durée : 4 heures, coefficient 3).

2. Une épreuve portant sur les institutions et relations internationales (durée : 4 heures, coefficient 4).

3. Une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :

— Droit international public,
— Relations économiques ou commerce international (durée : 3 heures, coefficient 3).

4. Une épreuve dans deux langues étrangères parmi les langues suivantes :

(français, anglais, espagnol ou allemand) :
(durée : 2 heures, coefficient 2 pour chaque langue étrangère).

5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue (durée : 2 heures, coefficient 2).

II - Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée : 30 minutes, coefficient 2).

Grade de secrétaire des affaires étrangères (examen professionnel) :

1 - Epreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de culture générale : (durée : 3 heures, coefficient 2).

2. Une épreuve portant sur les relations internationales ou droit international public et privé :
(durée : 3 heures, coefficient 3).

3. Une épreuve de rédaction d'un acte en rapport avec les activités diplomatiques ou instrument diplomatique (traité, convention, protocole) :
(durée : 3 heures, coefficient 2).

(durée : 3 heures, coefficient 2).

4. Une épreuve en langue étrangère (français, anglais, espagnol ou allemand) :

(durée : 2 heures, coefficient 2).

5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue

(durée : 2 heures, coefficient 2).

Grade d'attaché des affaires étrangères (concours sur épreuves):

1 - Epreuves écrites d'admissibilité :

1 - Une épreuve de culture générale :

(durée : 4 heures, coefficient 3)

2 - Une épreuve portant sur les institutions et relations internationales :

(durée : 4 heures, coefficient 4).

3 - Une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :

— Droit public (droit constitutionnel, droit administratif ou droit international public, sciences économiques ou financières ou commerce international (durée : 3 heures, coefficient 3).

4- Une épreuve dans deux langues étrangères parmi les langues suivantes :

(français, anglais, espagnol ou allemand) :

(durée : 2 heures, coefficient 2 pour chaque langue étrangère).

5- Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue (durée : 2 heures, coefficient 2).

II - Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée : 30 minutes, coefficient 2).

Art. 6. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire. Sont déclarés non admis aux épreuves écrites les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 dans les épreuves.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 8. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste fait l'objet d'un affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

Art. 9. — Le jury d'admission définitive comprend :

— l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :

- une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;
- une copie du procès-verbal de déroulement des épreuves ;
- une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 11. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint le poste d'affectation ou l'établissement de formation au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la notification de son admission, perd le droit au bénéfice de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 12. — Les candidats aux concours sur épreuves et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires, telles que fixées par les dispositions du décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009, susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1431 correspondant au 21 juin 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères

Le secrétaire général

Boudjemaâ DELMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement

et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 Chaâbane 1431 correspondant au 15 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 3 Ramadhan 1429 correspondant au 3 septembre 2008 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire.

— — —

Par arrêté du 3 Chaâbane 1431 correspondant au 15 juillet 2010, l'arrêté du 3 Ramadhan 1429 correspondant au 3 septembre 2008 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire est modifié comme suit :

« Sont désignés membres de la commission nationale du droit international humanitaire, en application des dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 08-163 du 29 Jourada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 portant création de la commission nationale du droit international humanitaire, Mmes et MM. :

— Boutouili Mohamed, représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
— Bencherif Mohamed El Amine, représentant du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Soualem Lazhar ;
— Zemmari Mohamed, représentant du ministère de la défense nationale ;
— Marouk Nacer Eddine, représentant du ministère de la justice ;
— Belkhir Habib, représentant du ministère des finances, en remplacement de M. Ould Hamrane Nour Eddine.
..... (Le reste sans changement)..... ».

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 25 Jounada Ethania 1431 correspondant au 8 juin 2010 fixant l'échéancier d'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des établissements hospitaliers.

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 30 bis ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Jounada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 bis du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'échéancier d'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des établissements hospitaliers.

Art. 2. — L'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des centres hospitalo-universitaires, des établissements hospitaliers spécialisés, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, placés sous la tutelle du ministre chargé de la santé, est mise en œuvre conformément à l'échéancier joint en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le contrôle approprié, selon la procédure des engagements provisionnels, prévu à l'article 3 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, s'applique à certaines catégories de dépenses engagées par les établissements hospitaliers cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les dépenses concernées par le contrôle approprié selon la procédure des engagements provisionnels sont fixées par une nomenclature prise selon la forme prévue par le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 25 Jounada Ethania 1431 correspondant au 8 juin 2010.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Djamel OULD ABBES

ANNEXE

ANNEE 2010

01 - WILAYA D'ADRAR

EPH ADRAR⁽¹⁾
EPSP ADRAR⁽²⁾

02 - WILAYA DE CHLEF

EPH CHLEF (Ouled Mohamed)
EPSP TENES

03 - WILAYA DE LAGHOUAT

EPH LAGHOUAT
EPSP LAGHOUAT

04 - WILAYA OUM EL BOUAGHI

EPH OUM EL BOUAGHI
(Mohamed Boudiaf)
EPSP OUM EL BOUAGHI

05 - WILAYA DE BATNA

EPH BATNA
EPSP BATNA
CHU BATNA⁽³⁾

06 - WILAYA DE BEJAIA

EPH BEJAIA (Khelil Amrane)
EPH BEJAIA (Frantz Fanon)
EPSP BEJAIA

07 - WILAYA DE BISKRA

EPH BISKRA (Bachir Benacer)
EPH BISKRA (Dr Saadane)
EPSP BISKRA

(1) EPH : Etablissement Public Hospitalier

(2) EPSP : Etablissement Public de Santé de Proximité

(3) CHU : Centre Hospitalo-Universitaire

ANNEXE (suite)

08 - WILAYA DE BECHAR	18 - WILAYA DE JIJEL	28 - WILAYA DE M'SILA
EPH BECHAR (Nouvel hôpital)	EPH JIJEL	EPH M'SILA
EPH BECHAR (Ancien hôpital)	EPSP JIJEL	EPSP M'SILA
EPSP BECHAR		
09 - WILAYA DE BLIDA	19 - WILAYA DE SETIF	29 - WILAYA DE MASCARA
EPH BLIDA	EPSP SETIF	EPH MASCARA (Meslem Tayeb)
EPSP OULED AICH	CHU SETIF	EPH MASCARA (Issad Khaled)
CHU BLIDA		EPSP MASCARA
EHS (4) PSY. FRANTZ FANON		
10 - WILAYA DE BOUIRA	20 - WILAYA DE SAIDA	30 - WILAYA DE OUARGLA
EPH BOUIRA	EPH SAIDA	EPH OUARGLA
EPSP BOUIRA	EPSP SAIDA	EPSP OUARGLA
11- WILAYA DE TAMENGHASSET	21- WILAYA DE SKIKDA	31- WILAYA D'ORAN
EPH TAMENGHASSET	EPH SKIKDA (Ancien hôpital)	EPH AIN EL TURK
EPSP TAMENGHASSET	EPSP SKIKDA	(Akid Othmane)
12 - WILAYA DE TEBESSA	22 - WILAYA DE SIDI BEL ABBES	EHS ORAN (Benyahia Zohra)
EPH TEBESSA (Alia Salah)	EPH BEN BADIS	EPSP ORAN (Hai Leghoualem)
EPH TEBESSA (Bouguerra Boulares)	EPSP SIDI BEL ABBES	CHU D'ORAN
EPSP TEBESSA	CHU SIDI BEL ABBES	
EHS KHALDI ABDELAZIZ		
13 - WILAYA DE TLEMCEN	23 - WILAYA DE ANNABA	32 - WILAYA D'EL BAYADH
EPSP TLEMCEN	EPH EL HADJAR	EPH EL BAYADH
CHU TLEMCEN	EPSP ANNABA	EPSP EL BAYADH
14 - WILAYA DE TIARET	CHU ANNABA	33 - WILAYA DE ILLIZI
EPH DE TIARET	24 - WILAYA DE GUELMA	EPH ILLIZI
EPSP DE TIARET	EPH GUELMA (Hakim El Okbi)	EPSP ILLIZI
15 - WILAYA DE TIZI OUZOU	EPH GUELMA (Ibn Zohour)	34 - WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ
CHU TIZI OUZOU	EPSP GUELMA	EPH BORDJ BOU ARRERIDJ
16 - WILAYA D'ALGER	25 - WILAYA DE CONSTANTINE	EPSP BORDJ BOU ARRERIDJ
EHS ALI AIT IDIR	EPH CONSTANTINE (El Bir)	35 - WILAYA DE BOUMERDES
EHS HOP. DOUERA	EPSP CONSTANTINE	EPSP DE BOUMERDES
CHU BAB EL OUED	(Larbi Ben M'Hidi)	36 - WILAYA D'EL TARF
CHU MUSTAPHA BACHA	EHS EL RIADH	EPH EL TARF
CHU HUSSEIN DEY	CHU CONSTANTINE	EPSP EL TARF
CHU BENI MESSOUS	26 - WILAYA DE MEDEA	37 - WILAYA DE TINDOUF
17 - WILAYA DE DJELFA	EPH MEDEA	EPH TINDOUF
EPH DJELFA	EPSP ZOUBIRIA	EPSP TINDOUF
EPSP DJELFA	27 - WILAYA DE MOSTAGANEM	38 - WILAYA DE TISSEMSILT
	EPH MOSTAGANEM	EPH TISSEMSILT
	EPSP MOSTAGANEM	EPSP TISSEMSILT

ANNEXE (suite)

ANNEE 2011	07 - WILAYA DE BISKRA
01- WILAYA D'ADRAR	EPSP EL KANTARA
EPSP TIMIMOUNE	EPSP DJEMORAH
EPSP REGGANE	EPSP OULED DJELLAL
EPSP AOULEF	EPSP DOUCEN
EPSP BORDJ BADI MOKHTAR	EPSP RAS EL MIAAD
EPSP TINERKOUK	EPSP TOLGA
02 - WILAYA DE CHLEF	EPSP SIDI OKBA
EPSP BENI HAOUA	EPSP ZRIBET EL OUED
EPSP TAOUGRIT	
EPSP BOUKADIR	08 - WILAYA DE BECHAR
EPSP OULED FARES	EPSP BENI OUNIF
EPSP OUED FODDA	EPSP ABADLA
03 - WILAYA DE LAGHOUAT	EPSP TAGHIT
EPSP AIN MADHI	EPSP TABELBALA
EPSP HASSI DELAA	EPSP KERZAZ
EPSP KSAR EL HIRANE	EPSP BENI ABBES
EPSP AFLOU	09 - WILAYA DE BLIDA
EPSP GUEL TET SIDI SAAD	EPSP LARBAA
EPSP BRIDA	EPSP MOUZAIA
04 - WILAYA OUM EL BOUAGHI	EPSP BOUINAN
EPSP AIN BEIDA	10 - WILAYA DE BOUIRA
EPSP AIN M'LILA	EPSP AHNIF
05 - WILAYA DE BATNA	EPSP LAKHDARIA
EPSP EL MADHER	EPSP SOUR EL GHOZLANE
EPSP BARIKA	EPSP AIN BESSAM
EPSP N'GAOUS	11- WILAYA DE TAMENGHASSET
EPSP RAS EL AIOUN	EPSP IN M'GUEL
EPSP MEROUANA	EPSP ABALESSA (Silet)
EPSP AIN DJASSER	EPSP TAZROUK
EPSP AIN TOUTA	EPSP TIN ZAOUATINE
EPSP ARRIS	EPSP IN GUEZZAM
EPSP THENIET EL ABED	EPSP IN SALAH
06 - WILAYA DE BEJAIA	12 - WILAYA DE TEBESSA
EPSP AOKAS	EPSP OUENZA
EPSP EL KSEUR	EPSP CHERIA
EPSP ADEKAR	EPSP BIR EL ATER
EPSP SIDI AICH	EPSP EL AOUINET
EPSP KHERRATA	EPSP NEGRINE
EPSP TAZMALT	
EPSP SEDDOUK	

ANNEXE (suite)

13 - WILAYA DE TLEMCEN

EPSP REMCHI
EPSP BAB EL ASSA
EPSP MAGHNIA
EPSP SEBDOU
EPSP GHAZAOUET
EPSP OULED MIMOUN
EPH GHAZAOUET

14 - WILAYA DE TIARET

EPSP RAHOUIA
EPSP AIN EL HADID
EPSP AIN DEHEB
EPSP MAHDIA
EPSP AIN KERMES
EPSP KSAR CHELLALA

15 - WILAYA DE TIZI OUZOU

EPSP OUACIF
EPSP LARBAAA NATH IRATEN
EPSP BOGHNI
EPSP IFERHOUNENE
EPSP AZZAZGA
EPSP AZEFFOUN
EPSP OUAGUENOUN
EPSP DRAA BEN KHEDDA
EPH LARBAAA NATH IRATEN

16 - WILAYA D'ALGER

EPSP REGHAIA
EPSP BARAKI
EPSP KOUBA (LES ANASSERS)
EPSP BORDJ EL KIFFAN (Dergana)
EPSP BAB EL OUED
EPSP CHERAGA (Bouchaoui)
EPSP ZERALDA
EPSP BOUZAREAH
EPSP DRARIA
EPSP SIDI M'HAMED (Bouchenafa)

17 - WILAYA DE DJELFA

EPSP AIN OUSSARA
EPSP MESSAAD
EPSP HASSI BAHBAH
EPSP GUETTARA

18 - WILAYA DE JIJEL

EPSP TAHER
EPSP SIDI MAAROUF
EPSP BOUSSIF OULED ASKEUR
EPSP ZIAMA MANSOURIAH
EPSP DJIMLA

19 - WILAYA DE SETIF

EPSP AIN ABESSA
EPSP AIN OULMENE
EPSP EI EULMA
EPSP HAMMAM SOKHNA
EPSP AIN EL KEBIRA
EPSP BOUGAA
EPSP BENI OURTILENE
EPSP AIN AZEL
EPH EL EULMA
EHS PSY. AIN ABESSA

20 - WILAYA DE SAIDA

EPSP SIDI BOUBEKEUR
EPSP MOULAY LARBI
EPSP EL HASSASNA

21- WILAYA DE SKIKDA

EPSP BEN AZZOZ
EPSP SIDI MEZGHICHE
EPSP AIN KECHRA
EPSP OULED ATTIA

22 - WILAYA DE SIDI BEL ABBES

EPSP SFISEF
EPSP TELAGH
EPSP AIN EL BERD
EPSP LAMTAR
EPSP TENIRA
EPSP MARHOUM

23 - WILAYA DE ANNABA

EPSP BERRAHAL
EPSP EL HADJAR

24 - WILAYA DE GUELMA

EPSP TAMLOUKA
EPSP OUED ZNATI
EPSP BOUCHEGOUF
25 - WILAYA DE CONSTANTINE
EPSP CONSTANTINE
(Bachir Mentouri)

EPSP EL KHROUB

EPSP ZIGHOUD YOUSSEF
EPSP HAMMA BOUZIANE
EPSP AIN ABID

26 - WILAYA DE MEDEA

EPSP BERROUAGHIA
EPSP TABLAT
EPSP CHAHOUNIA
EPSP CHELLALET EL ADAOURA
EPSP KSAR EL BOUKHARI
EPSP BENI SLIMANE

27 - WILAYA DE MOSTAGANEM

EPSP AIN TEDLES
EPSP MESRA
EPSP SIDI ALI
EPSP SIDI LAKHDAR
EPSP ACHAACHA

28 - WILAYA DE M'SILA

EPSP MAGRA
EPSP BOUSSAADA
EPSP BENSROUR
EPSP SIDI AISSA
EPSP AIN EL MELH

29 - WILAYA DE MASCARA

EPSP OUED EL ABTAL
EPSP MOHAMMADIA
EPSP ZAHANA
EPSP AOUF

30 - WILAYA DE OUARGLA

EPSP TOUGGOURT
EPSP HASSI MESSAOUD
EPSP EL HADJIRA
EPSP EL BORMA

ANNEXE (suite)

31 - WILAYA D'ORAN	40 - WILAYA DE KHENCHELA	ANNEE 2012
EPSP ARZEW	EPSP YABOUS	01- WILAYA D'ADRAR
EPSP OUED TLILAT	EPSP KAIS	EPH TIMIMOUN
EPSP ORAN (Seddikia)	EPSP CHECHAR	EPH REGGANE
EPSP ORAN (Front de mer)	EPSP EL MAHTEL	02 - WILAYA DE CHLEF
EPSP ES SENIA	EPSP DJELLAL	EPH TENES (Zighout Youcef)
EPSP BOUTLILIS	41- WILAYA DE SOUK AHRAS	EPH SOBHA
EPSP AIN EL TURK	EPSP TAOURA	EPH CHETEA
EPSP ORAN (Hai Bouamama)	EPSP SEDRATA	EPH TENES (Ancien hôpital)
32 - WILAYA D'EL BAYADH	EPSP M'DAOUROUCH	EPH CHLEF (Chorfa)
EPSP BREZINA	42 - WILAYA DE TIPAZA	03 - WILAYA DE LAGHOUAT
EPSP KHEITER	EPSP DAMOUS	EPH AFLOU
EPSP CHELLALA	EPSP CHERCHELL	EHS HAKIM SAADANE
33 - WILAYA DE ILLIZI	EPSP BOU ISMAIL	04 - WILAYA OUM EL BOUAGHI
EPSP IN AMENAS	EPH HADJOUT	EPH AIN BEIDA (Zerdani Mohamed)
EPSP DJANET	43 - WILAYA DE MILA	EPH MESKIANA
EPSP DEBDEB	EPSP FERDJIOUA	EPH AIN M'LILA
34 - WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ	EPSP AIN BEIDA HERICHE	EPH AIN FEKROUN
EPSP MANSOURAH	EPSP CHELGHOUUM LAID	EPH OUM EL BOUAGHI (Ancien hôpital)
EPSP RAS EL OUED	EPSP TADJNANET	EHS BOUMALI MOHAMED AIN BEIDA
EPSP BIR KASDALI	44 - WILAYA DE AIN DEFLA	05 - WILAYA DE BATNA
EPSP MEDJANA	EPSP EL ABADIA	EPH ARRIS 1
EPSP EL COLLA	EPSP AIN LECHIEKH	EPH ARRIS 2
35 - WILAYA DE BOUMERDES	EPSP BOUMEDFAA	EPH BARIKA (Mohamed Boudiaf)
EPSP BORDJ MENAIEL	45 - WILAYA DE NAAMA	EPH BARIKA (Slimane Amirat)
EPSP DELLYS	EPSP MECHERIA	EPH AIN TOUTA
EPSP KHEMIS EL KHECHNA	EPSP MEKMEN BENAMER	EPH MEROUANA (Ali Nemer)
EPH THENIA	EPSP AIN SEFRA	EPH MEROUANA (Ziza Massika)
36 - WILAYA DE TARF	EPH MECHERIA	EPH N'GAOUS
EPSP EL KALA	46 - WILAYA DE AIN TEMOUCHENT	EHS PSYCHIATRIE EL MADHER
EPSP DREAN	EPSP HAMMAM BOUHDJAR	06 - WILAYA DE BEJAIA
EPSP BOUHADJAR	EPSP BENI SAF	EPH AOKAS
37 - WILAYA DE TINDOUF	EPSP EL AMRIA	EPH AKBOU
EPSP OUM EL ASSEL	47 - WILAYA DE GHARDAIA	EPH SIDI AICH
38 - WILAYA DE TISSEMSILT	EPSP GUERRARA	EPH KHERRATA
EPSP THENIET EL HAD	EPSP BERIANE	EPH AMIZOUR
EPSP BORDJ BOU NAAMA	EPSP METLILI	EHS HOP. TERGHA OUZEMOUR
39 - WILAYA D'EL OUED	EPSP EL MENEA	EHS REED. READAPTATION FONCTIONNELLE
EPSP GUEMAR	48 - WILAYA DE RELIZANE	07 - WILAYA DE BISKRA
EPSP TALEB EL ARBI	EPSP YELLEL	EPH OULED DJELLAL
EPSP DJEMAA	EPSP ZEMMORA	EPH TOLGA
EPSP EL MEGHAIER	EPSP DJIDIOUIA	EHS OPHTALMOLOGIE EL BOUKHARI
EPSP DEBILA	EPSP SIDI M'HAMED BENALI	EHS HOPITAL EL ALIA

ANNEXE (suite)

08 - WILAYA DE BECHAR

EPH ABADLA
EPH BENI ABBES
EHS MOHAMED BOUDIAF

09 - WILAYA DE BLIDA

EPH MEFTAH
EPH EL AFFROUN
EPH BOUFARIK
EHS CAC BLIDA

10 - WILAYA DE BOUIRA

EPH M'CHEDELLAH
EPH LAKHDARIA
EPH SOUR EL GHOZLANE
EPH AIN BESSAM

11 - WILAYA DE TAMENGHASSET

EPH IN SALAH

12 - WILAYA DE TEBESSA

EPH MORSOT
EPH EL AOUINET
EPH BIR EL ATER

EPH CHERIA

EPH OUENZA

13 - WILAYA DE TLEMCEN

EPH SEBDOU
EPH MAGHNIA
EPH NEDROMA
EHS MERE ET ENFANT

14 - WILAYA DE TIARET

EPH SOUGUEUR
EPH MAHDIA
EPH FRENDIA
EPH KSAR CHELLALA
EHS HOP. AOURAI ZAHRA
EHS HOP. BOUABDELLI
BOUABDELLAH

15 - WILAYA DE TIZI OUZOU

EPH TIGZIRT
EPH DRAA EL MIZAN
EPH BOGHNI
EPH AZZAZGA
EPH AZEFFOUN
EPH AIN EL HAMMAM
EHS HOP. SABHI TASSADIT
EHS PSY. FERNANE HANAFI

16 - WILAYA D'ALGER

EPH ROUIBA
EPH AIN TAYA
EPH ZERALDA (Boukacemi Tayeb)
EPH EL MOURADIA
(Djillali Rahmouni)
EPH KOUBA (Bachir Mentouri)
EPH EL BIAR (Djillali Belkhenchir)
EPH BOLOGHINE (Ibn Ziri)

EPH EL HARRACH (Hassen Badi)

EHS HOP. Dr Maouche
(Mohand Amokrane)

EHS CLINIQUE (Abderrahmani Mohamed)

EHS HOP. DES U.M.C. Salim Z'Mirli

EHS HOP. BEN AKNOUN

EHS HOP. PSY. Drid Hocine

EHS HOP. PSY. Mahfoud Boucebci

EHS HOP. Dr El Hadi Flici

EHS C.P.M.C

EHS HOP. REED. READ.

FONCTIONNELLE TIXERAINE

EHS HOP. REED. READ.

FONCTIONNELLE AZUR PLAGE

EHS HOP. CLINIQUE CENTRALE
DES BRULES

17 - WILAYA DE DJELFA

EPH AIN OUSSARA

EPH MESSAAD

EPH HASSI BAHBAH

18 - WILAYA DE JIJEL

EPH TAHER

EPH EL MILIA

EHS REED. READAPTATION

FONCTIONNELLE TEXENA

19 - WILAYA DE SETIF

EPH AIN EI KEBIRA

EPH BOUGAA

EPH AIN OULMENE

EPH BENI OURTIILENE

EHS REED. READAPTATION

FONCTIONNELLE RAS EL MA

EHS MERE ET ENFANT EL EULMA

20 - WILAYA DE SAIDA

EHS HOP. Hamdane Bakhta

21 - WILAYA DE SKIKDA

EPH EL HARROUCH

EPH COLLO

EPH AZZABA

EPH TAMALOUS

EHS HOP. PSY. EI HARROUCH

22 - WILAYA DE SIDI BEL ABBES

EPH SFISEF

EPH TELAGH

EHS GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

SIDI BEI ABBES

EHS PSYCHIATRIE

SIDI BEL ABBES

23 - WILAYA DE ANNABA

EPH AIN BERDA

EPH CHETAIBI

EHS REED. READ.

FONCTIONNELLE SERAIDI

EHS HOP. EI BOUNI

EHS PSY. ER-RAZI

24 - WILAYA DE GUELMA

EPH AIN LARBI

EPH OUED ZENATI

EPH BOUCHEGOUF

25 - WILAYA DE CONSTANTINE

EPH EI KHROUB (Mohamed Boudiaf)

EPH EI KHROUB (Ali Mendjeli)

EPH ZIGHOUT YOUSSEF

EHS PSY. DJEUBL OUAHCH

EHS SIDI MABROUK

26 - WILAYA DE MEDEA

EPH BERROUAGHIA

EPH TABLAT

EPH AIN BOUCIF

EPH KSAR EI BOUKHARI

EPH BENI SLIMANE

27- WILAYA DE MOSTAGANEM

EPH SIDI ALI

EPH AIN TEDLES

EHS HOP. LALLA KHEIRA

EHS HOP. PSY. MOSTAGANEM

28 - WILAYA DE M'SILA

EPH BOUSSAADA

EPH SIDI AISSA

EPH AIN EI MELH

EHS HOP. SLIMANE AMIRAT

29 - WILAYA DE MASCARA

EPH MOHAMMADIA

EPH SIG

EPH GRISS

EPH TIGHENNIF

EHS REED. READAP.

FONCTIONNELLE BOUHANIFIA

30 - WILAYA DE OUARGLA

EPH TOUGGOURT

EPH HASSI MESSAOUD

EPH TAIBET

EHS CAC OUARGLA

EHS MERE ET ENFANT

TOUGGOURT

EHS HOP. SIDI A.E.K

ANNEXE (suite)

31 - WILAYA D'ORAN

EPH ARZEW (El Mouhgoun)

EHS HOP. POUR ENFANTS/ CANASTEL

EHS HOP. PSY. SIDI CHAMI

EHS CAC EMIR ABDEIKADER

EHS OPHTALMOLOGIE ORAN

EHS HOP. LES PINS

EHS HOP. LES AMANDIERS

EHS HOP. POINT DE JOUR

EHS HOP. NOUAR FADELA

32 - WILAYA D'EL BAYADH

EPH EL ABIOD SIDI CHEIKH

EPH BOUGTOB

33 - WILAYA DE ILLIZI

EPH DJANET

34 - WILAYA DE BORDJ BOU

ARRERIDJ

EPH MEDJANA

EPH RAS EL OUED

EHS HOP. BELHOCINE RACHID

35 - WILAYA DE BOUMERDES

EPH BORDJ MENAIEL

EPH DELLYS

36 - WILAYA D'EL TARF

EPH EL KALA

EPH BOUHADJAR

37 - WILAYA DE TINDOUF

38 - WILAYA DE TISSEMSILT

EPH THENIET EL HAD

EPH BORDJ BOU NAAMA

39 - WILAYA D'EL OUED

EPH EL MEGHAIER

EPH DJAMAA

EHS HOP. BENACEUR BACHIR

40 - WILAYA DE KHENCHELA

EPH CHECHAR

EPH KAIS

EHS SALHI BELKACEM

41- WILAYA DE SOUK AHRAS

EPH SEDRATA

42 - WILAYA DE TIPAZA

EPH GOURAYA

EPH KOLEA

EPH SIDI GHILES

43 - WILAYA DE MILA

EPH CHELGHOUM LAID

EPH FERDJIOWA

EPH OUED ATHMANIA

EHS HOP. PSY. OUED ATHMANIA

44- WILAYA DE AIN DEFLA

EPH MILIANA

EPH KHEMIS MILIANA

EPH EL ATTAF

45 - WILAYA DE NAAMA

EPH AIN SEFRA

46 - WILAYA DE AIN

TEMOUCHENT

EPH HAMMAM BOUHADJAR

EPH BENI SAF

EHS MERE ET ENFANT

47 - WILAYA DE GHARDAIA

EPH METLILI

EPH EL MENEA

EPH GUERRARA

EHS GUEDDI BAKIR

48 - WILAYA DE RELIZANE

EPH OUED RHIOU

EPH MAZOUNA

EHS PSY. YELLEL

-----★-----

Arrêté du 16 Jounada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010 portant modèle de l'engagement et définissant les règles pratiques de conservation par les sociétés de capital investissement des participations et de leur contrôle.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 06-11 du 28 Jounada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif 08-56 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 relatif aux conditions d'exercice de l'activité de la société de capital investissement, notamment son article 15 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 08-56 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle de l'engagement et de définir les règles pratiques de conservation par les sociétés de capital investissement des participations et de leur contrôle.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'exonération, la société de capital investissement est tenue de souscrire, auprès des services fiscaux territorialement compétents, un engagement de conservation des fonds investis, accompagné d'une demande d'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S.), signés par le directeur général et le président du conseil d'administration.

Elle est tenue aussi d'adresser un exemplaire de l'engagement suscité à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Art. 3. — Le modèle de l'engagement de conservation des fonds investis ainsi que de la demande d'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S.) sont annexés au présent arrêté.

Art. 4. — A compter de la date de mise en œuvre de l'exonération visée à l'article 2 ci-dessus, la société bénéficiaire est tenue de produire, à l'appui de la déclaration annuelle des bénéfices, une attestation de respect des engagements délivrée par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le non-respect de l'engagement visé à l'article 2 ci-dessus entraîne le versement du montant correspondant à l'exonération consentie, majorée des amendes et pénalités prévues par la législation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 16 Jounada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010.

Karim DJOUDI.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES FONDS INVESTIS**(Articles 12 et 15 du décret exécutif n° 08-56 du 11 février 2008)**

SOCIETE.....

AU CAPITAL DE

SIEGE SOCIAL

Alger, le.....

..... est une Société de Capital Investissement dont l'actif est constitué par les participations dans les sociétés :

- à concurrence de % ;

.....

Nous soussignés, M. et M., respectivement Directeur Général et Président du Conseil d'Administration de la société, nous nous engageons à conserver, sous peine de retrait de l'exonération de l'IBS, pendant un délai d'au moins cinq (5) ans à partir de, les fonds d'un montant de, représentant actions ou parts sociales investis dans les entreprises :

-, représentant % du capital social ;
-, représentant % du capital social ;
-, représentant % du capital social ;
-, représentant % du capital social ;

.....

Signatures :

Le Directeur Général

Le Président du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DEMANDE DU BÉNÉFICE DE L'EXONÉRATION DE L'IBS

(Articles 12 et 15 du décret exécutif n° 08-56 du 11 février 2008)

SOCIETE.....

AU CAPITAL DE

SIEGE SOCIAL

Alger, le.....

MONSIEUR

..... (*)

Nous soussignés, M. et M.
respectivement directeur général et Président du conseil d'administration de la société....

Adresse :

N° d'article d'imposition : | | | | | | | | | | | |

N° du registre de commerce : délivré le :

Demandons le bénéfice de l'exonération de l'IBS au titre des revenus provenant de :

* Dividendes d'une valeur de :

percus à raison des actions des sociétés :

* Des produits de placement d'une valeur de :

* Des produits et plus-values de cession des actions et parts sociales d'une valeur de :

Cédées le : 11/01/2018 à 10h00 par LEADER à LEADER

Signatures :

Le Directeur général

Le Président du conseil d'administration

(*) Le directeur des impôts de wilaya territorialement compétent ou le chef de centre des impôts territorialement compétent ou le directeur des grandes entreprises, selon le cas.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

COMMISSION D'ORGANISATION ET DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE BOURSE

ATTESTATION DE RESPECT DES ENGAGEMENTS

(Articles 24, 25 et 26 de la loi n° 06-11 du 24 juin 2006)

Je soussigné,
..... (1) et, selon les pouvoirs conférés à la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourses par la loi n° 06-11 du 24 juin 2006 relative à la Société de Capital Investissement, notamment ses articles 24, 25 et 26.

Atteste que, conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26 de la loi n° 06-11 du 24 juin 2006, suscitée, la société de capital investissement :

Société :

Au capital de :

Siège social :

N° du registre de commerce : délivré le :

A respecté son engagement de conservation des fonds d'une valeur de :

investis dans les entreprises :

- depuis la date du à ce jour ;
- depuis la date du à ce jour ;
- depuis la date du à ce jour ;
- d'où la production de la présente.

Cette attestation est délivrée au déclarant pour faire valoir ce que de droit, auprès de l'administration fiscale.

Fait à le :

Visa du service :

(1) Nom, prénom et qualité du signataire.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 23 février 2010 portant remplacement de deux membres du conseil d'orientation du palais de la culture.

Par arrêté du 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 23 février 2010, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 86-139 du 10 juin 1986, complété, portant création du palais de la culture, Mme Houria Khiari est nommée membre au conseil d'orientation du palais de la culture, représentante du ministre chargé des affaires étrangères, en remplacement de Mme Nassima Baghli et M. Mokadem Benyoucef est nommé membre au conseil d'orientation du palais de la culture, représentant du ministre des finances, en remplacement de M. Mohand Arezki Saïdi.

-----★-----

Arrêté du 13 Chaâbane 1431 correspondant au 25 juillet 2010 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.

Par arrêté du 13 Chaâbane 1431 correspondant au 25 juillet 2010, M. Malek Djaoud est nommé membre au conseil d'administration de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel, représentant du ministre chargé des affaires étrangères, en remplacement de M. Abdelmadjid Draïa, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-304 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008 portant transformation de la nature juridique de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL).

Par arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL) pour une durée

de trois (3) années, en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 91-148 du 12 mai 1991 portant création de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL), Mmes. et MM. :

- Mohamed Tahar Boukhari, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, président ;
- Nadia Boukessa, représentante du ministre des finances (direction générale du Trésor) ;
- Mohamed Himour, représentant du ministre des finances (direction générale des domaines).

Les experts dont les noms suivent :

Pour le ministère de l'habitat et de l'urbanisme :

- Lyes Feroukhi ;
- Mahdia Djelliout.

Pour le ministère de l'intérieur et des collectivités locales :

- Youcef Roumane ;
- Rachid Belkhir.

Pour le ministère des finances :

- Abdenacer Imessaad ;
- Boudjemaa Ghanem.

Pour le commissariat général à la planification et à la prospective :

- Nadir Chebibe.

Pour le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale :

- Fodil Zaïdi.

Les dispositions de l'arrêté du 25 Safar 1428 correspondant au 14 mars 2007 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL) sont abrogées.